

12 DEC 1996

STATUTS

P.H.C. ENTREPRISES

Société d'Expertise Comptable



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LILLE 5503
DÉPOT DU 12 DEC. 1996
R.C.S.
R.C.S.

57952

1 2 DEC. 1996

"P.H.C. ENTREPRISES - Société d'Expertise Comptable"
Société anonyme au capital de 1 330 460 F.
Siège social à LILLE - 156-158, Rue de la Bassée
R.C.S. LILLE en cours

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 DECEMBRE 1996

Procès verbal de la délibération

Le 5 Décembre 1996, au siège social à LILLE, 156-158, Rue de la Bassée

- Monsieur Charles DILLIES,
- Monsieur Alexandre COUSIN,
- Madame Martine DILLIES MORTIER,
- Monsieur Pierre DILLIES

Désignés pour être administrateurs de la société aux termes de la signature des statuts, se sont réunis à l'effet d'organiser la direction de la société.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, a pris les décisions suivantes :

I - DESIGNATION DU PRESIDENT

Monsieur Charles DILLIES est nommé Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'administrateur soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1999.

Monsieur Charles DILLIES déclare accepter ces fonctions et en remerciant ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent déclare qu'il n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

II - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ou réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de l'objet social.

III - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération de Monsieur Charles DILLIES sera fixée, le cas échéant, lors d'un prochain conseil.

1 2 DEC. 1996

Il aura droit sur justifications au remboursement de ses frais de déplacements, de mission et de réception effectués pour le compte de la société.

IV - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Et les administrateurs ont signé pour accord le présent procès-verbal après lecture.



Pour copie certifiée conforme

1 2 DEC. 1996



AGENCE LILLE NATIONALE

La SOCIETE GENERALE, Société Anonyme au capital de FRF 2 749 096 170, dont le siège est à Paris, 29 Boulevard Hausmann, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés PARIS B 562 120 222, certifie avoir reçu la somme de Soixante Francs (FRF 60,00) représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la Société Anonyme en formation :

P H C ENTREPRISES

dont le siège est sis à LILLE (59000), 156 158 Rue de La Bassée, et avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires sur le compte 43 94161 2 ouvert à l'agence de LILLE NATIONALE.

*Fait à LILLE, le 2 décembre 1996
en quatre exemplaires originaux.*

LE/DIRECTEUR DE GROUPE

1 2 DEC. 1996

1 1974 1983

P.H.C. ENTREPRISES - Société d'Expertise Comptable
 Société Anonyme au capital de 1 330 460 F.
 Siège social à LILLE (59000)
 156-158, Rue de la Bassée
 =====

LISTE DES ACTIONNAIRES

-oOo-

Identité ou désignation des actionnaires	Nombre d'actions souscrites	Sommes versées (la totalité de la valeur nominale)
1) Madame Martine DILLIES MORTIER Secrétaire de direction 154, Rue de la Bassée (59000) LILLE	1	10
2) Monsieur Pierre DILLIES Etudiant 154, Rue de la Bassée (59000) LILLE	1	10
3) Monsieur Hubert DILLIES Lycéen 154, Rue de la Bassée (59000) LILLE	1	10
4) Mademoiselle Charlotte DILLIES Lycéenne 154, Rue de la Bassée (59000) LILLE	1	10
5) Monsieur Jean MEURIN Expert Comptable 89, Rue du Chevalier de la Barre (59139) WATTIGNIES	1	10
6) Monsieur Alexandre COUSIN Expert Comptable 858, Rue Cappel Boom (59232) VIEUX BERQUIN	1	10
7) Monsieur Charles DILLIES Expert Comptable 154, Rue de la Bassée 59000 LILLE	133 040	(Apport en nature)
TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES	133 046	

Certifié exact.



DF 500,-

ENREGISTRÉ A LILLE OUEST
Le ... 10 DEC. 1986 ...
Folio . 44 . Bordereau . 191/1

S T A T U T S

Reçu: Cinq cents francs
[Signature]
Mme J. BLONDEL
Contrôleur des Impôts

LES SOUSSIGNES :

- 1) - Monsieur **Charles DILLIES**, Commissaire aux Comptes et Expert-Comptable, appartenant à l'Ordre des experts-comptables, demeurant à LILLE (59000), 154, Rue de la Bassée, époux de Madame Martine MORTIER, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens avec participation aux acquêts,
- 2) - Monsieur **Jean MEURIN**, Commissaire aux Comptes et Expert-Comptable appartenant à l'Ordre des experts-comptables, demeurant à WATTIGNIES (Nord) 89, Rue du Chevalier de la Barre,
- 3) - Monsieur **Alexandre COUSIN**, Commissaire aux Comptes et Expert Comptable appartenant à l'Ordre des experts-comptables, demeurant à VIEUX BERQUIN (Nord) 858, Rue Cappel Boom.
- 4) - Madame **Martine MORTIER**, épouse de Monsieur Charles DILLIES avec lequel elle demeure à LILLE, 154, Rue de la Bassée,
- 5) - Monsieur **Pierre DILLIES**, demeurant à LILLE, 154, Rue de la Bassée, célibataire majeur,
- 6) - Monsieur **Hubert DILLIES**, mineur né à HAZEBROUCK (Nord) le 2 Avril 1980, demeurant à LILLE, 154, Rue de la Bassée,

ici représenté par Monsieur Charles DILLIES, sus-nommé, son père et administrateur légal pur et simple en vertu de l'article 389/4 du Code Civil,

- 7) - Et Mademoiselle **Charlotte DILLIES**, mineure née à HAZEBROUCK (Nord), le 30 Septembre 1981, demeurant à LILLE, 154, Rue de la Bassée,

ici représentée par Monsieur Charles DILLIES, sus-nommé, son père et administrateur légal pur et simple en vertu de l'article 389/4 du Code Civil,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

[Handwritten initials and signatures]
m) PD *[Signature]* AC ✓

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est : **"P.H.C. ENTREPRISES - Société d'Expertise Comptable"**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Anonyme" ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, ainsi que toutes opérations financières, mobilières et immobilières.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

mj

(A)



AC



ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LILLE (59000) 156-158, Rue de la Bassée.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL - APPORTS

Les cent trente trois mille quarante six actions (133 046) d'origine formant le capital social représentent à concurrence de 6 actions des apports en numéraire et à concurrence de 133 040 actions des apports en nature.

1) Les 6 actions de numéraire sont libérées intégralement de leur valeur nominale.

La somme totale versée par les actionnaires soit soixante (60) francs est déposée à la Banque "SOCIETE GENERALE" agence de LILLE, 51, Rue Nationale, qui a délivré à la date du 2 Décembre 1996 le certificat prescrit par la loi sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux établie par Monsieur Charles DILLIES et annexée à chacun des originaux des présentes.

2) Les cent trente trois mille quarante (133 040) actions de surplus représentent les apports en nature effectués dans les conditions suivantes :

Monsieur Charles DILLIES fait apport à la société de TROIS MILLE TROIS CENT VINGT SIX (3 326) actions de la société anonyme "CABINET DUJARDIN & DILLIES - Société d'Expertise Comptable" au capital de 500 000 F. dont le siège social est à ARMENTIERES (59280) 5, Rue Kennedy pour leur valeur de 400 francs chacune soit ensemble UN MILLION TROIS CENT TRENTÉ MILLE QUATRE CENTS (1 330 400) francs.

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

M)

(d)



AC



Il a été procédé aux évaluations rapportées ci-dessus, au vu du rapport annexé à l'original des présents statuts établi par Monsieur Jean MEURIN, Commissaire aux Comptes, demeurant à WATTIGNIES, 89, Rue du Chevalier de la Barre, désigné à cet effet par Ordonnance en date du 29 Novembre 1996 de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de Monsieur Charles DILLIES, actionnaire.

Ce rapport, ainsi que les actionnaires le reconnaissent a été tenu à leur disposition au futur siège social.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION TROIS CENT TRENTE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (1 330 460) francs.
Il est divisé en CENT TRENTE TROIS MILLE QUARANTE SIX (133 046) actions d'une seule catégorie de DIX (10) francs chacune.

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du Conseil d'Administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7.-1-4° de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et des articles 275 et suivants de la Loi du 24 juillet 1966.

mm)

(a)



AC



ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation du capital.

- 2) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.



Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

m) (d)  AC 

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

- 3) En cas de mutation par décès, les dispositions du § 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.
- 4) Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du tribunal de commerce statuant en référé.
- 5) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

m)

(A)



AC



En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à chaque action appartient à l'usufruitier dans toutes les Assemblées Générales tant ordinaires qu'extraordinaires.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Le Conseil d'Administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs Experts Comptables, membres de la Société.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

mf

AD

JA

AC

✓

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 80 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de une action.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 15 - PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres experts comptables un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux parmi les experts-comptables membres de la société.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à 80 ans.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

MJ

AD



AC



Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assument l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Septembre et finit le 31 Août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Août 1997.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

MJ

(A)



AC



Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables.

ARTICLE 21 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Monsieur Charles DILLIES, Monsieur Alexandre COUSIN, Madame Martine DILLIES MORTIER, et Monsieur Pierre DILLIES, sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1999.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'Administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci le Directeur Général (ou les Directeurs Généraux).

mj

(A)



AC



La SARL "H.C.D." dont le siège social est à MARCQ EN BAROEUL (59700), 170, Boulevard Clémenceau, est nommée commissaire aux comptes titulaire de la société pour les six premiers exercices.

Monsieur Hugues DEFRETIN, demeurant à MARCQ EN BAROEUL (59700), 170, Boulevard Clémenceau est nommé pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les Commissaires ainsi nommés ont accepté par courrier séparé le mandat qui vient de leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
- IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
- ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'Assemblée Ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la direction générale. Monsieur Charles DILLIES est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Lu et approuvé Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Fait à LILLE,
le 7 décembre 1996
(en cinq originaux)

Lu et approuvé pour Hubert Dillies

Lu et approuvé pour Charlotte Dillies

Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur.

Lu et approuvé

Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

A N N E X E

Aux statuts relatant les conditions et modalités de l'apport en nature effectué par Monsieur Charles DILLIES à la société anonyme "P.H.C. ENTREPRISES - Société d'Expertise Comptable".

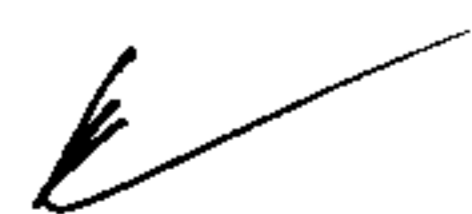
-oOo-

ORIGINE DE PROPRIETE

Les 3 326 actions de la S.A. "CABINET DUJARDIN & DILLIES - Société d'Expertise Comptable", dont le siège est à ARMENTIERES, 5, Rue Kennedy, appartiennent à Monsieur Charles DILLIES par suite des acquisitions qu'il en faites, savoir :

- le 30.09.89, à concurrence de 250 actions
de Monsieur Paul DUJARDIN
- le 10.02.90, à concurrence de 400 actions
de Monsieur Paul DUJARDIN
- le 28.02.91, à concurrence de..... 250 actions
de Monsieur Paul DUJARDIN
- le 10.10.91, à concurrence de 843 actions
de la SARL CHARLES DILLIES & ASSOCIES
- le 10.10.91, à concurrence de 48 actions
de Madame Martine DILLIES-MORTIER
- le 28.02.92, à concurrence de 200 actions
de Monsieur Paul DUJARDIN
- le 28.02.93, à concurrence de 398 actions
de Monsieur Paul DUJARDIN
- le 28.02.93, à concurrence de 2 actions
de Madame Sylvie BRAND-DUJARDIN
- le 31.03.95, à concurrence de 446 actions
de Monsieur Paul DUJARDIN
- le 31.03.95, à concurrence de 2 actions
de Madame Eliane DUJARDIN-BOUQUILLON
- le 26.04.95, à concurrence de 1 action
de la SARL CHARLES DILLIES & ASSOCIES
- le 20.05.96, à concurrence de 486 actions
de la S.A. P.H.C. CONSEIL

TOTAL	<u>3 326 actions</u> =====
-------	-------------------------------



PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le transfert de propriété et de jouissance des titres apportés a lieu à compter rétroactivement du 1er Septembre 1996, jour de l'ouverture de l'exercice social en cours, de sorte que tous les revenus, intérêts et dividendes distribués à compter du même jour reviendront en totalité à la société bénéficiaire des apports.

CHARGES ET CONDITIONS

Monsieur Charles DILLIES déclare que les actions faisant l'objet de l'apport sont libres de tout nantissement.

AGREMENT

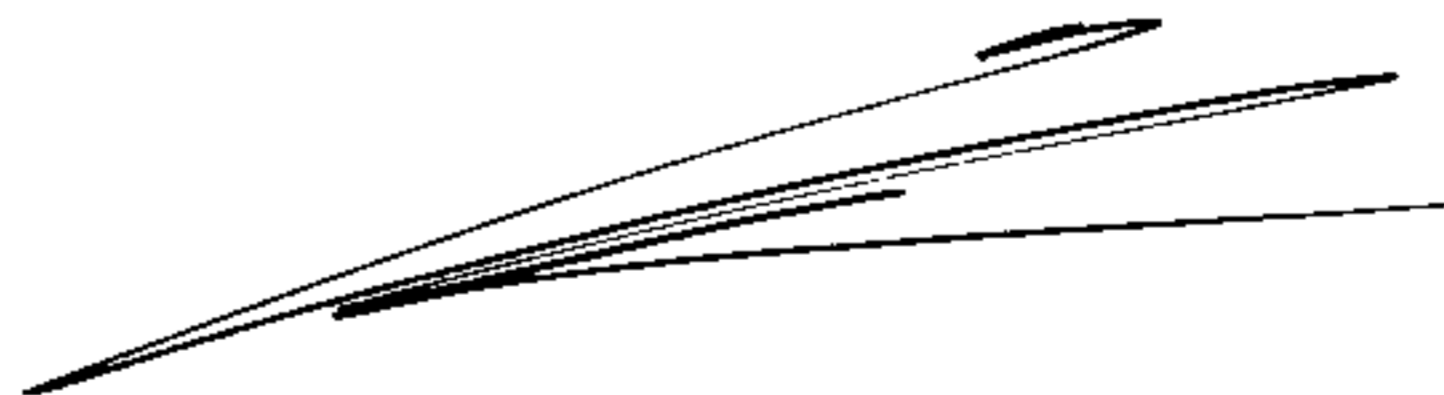
L'apport des titres de Monsieur Charles DILLIES a été autorisé par le Conseil d'Administration de la société "CABINET DUJARDIN & DILLIES - Société d'Expertise Comptable" en date du 27 Novembre 1996.

DECLARATIONS FISCALES

Afin de bénéficier des dispositions de l'article 301 c de l'annexe II du C.G.I., Monsieur Charles DILLIES, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de Président du Conseil d'Administration de la S.A. P.H.C. ENTREPRISES - Société d'Expertise Comptable" en formation et de la S.A. "CABINET DUJARDIN & DILLIES -, Société d'Expertise Comptable" prend l'engagement de conserver pendant cinq ans à l'actif de la S.A. "P.H.C. ENTREPRISES - Société d'Expertise Comptable" les 3 326 actions de la S.A. "CABINET DUJARDIN & DILLIES Société d'Expertise Comptable" ayant fait l'objet de l'apport ci-dessus.

Par ailleurs pour bénéficier du report d'imposition des plus values visé à l'article 160-1 ter du C.G.I. il s'engage à conserver pendant cinq ans les 133 040 actions de la S.A. "P.H.C. ENTREPRISES - Société d'Expertise Comptable" reçues en rémunération de son apport de plus de 50 % de la société "CABINET DUJARDIN & DILLIES - Société d'Expertise Comptable".

Fait à LILLE,
le 5 décembre 1996
(en cinq exemplaires)



JEAN MEURIN

COMMISSAIRE AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE DOUAI

82, RUE DU CHEVALIER DE LA BARRE
59139 WATTIGNIES
TEL: (20) 470453

SOCIÉTÉ ANONYME P.H.C. ENTREPRISES - Société d'Expertise Comptable

156-158, Rue de la Bassée à LILLE
Société en formation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Relatif aux apports effectués par Monsieur Charles DILLIES

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LILLE, en date du 29 Novembre 1996, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Charles DILLIES, demeurant 154, Rue de la Bassée à LILLE, à la Société anonyme en formation P.H.C. ENTREPRISES - Société d'Expertise Comptable à LILLE, 156-158, Rue de la Bassée.

J'ai effectué les diligences estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

L'apport en nature envisagé consiste en valeurs mobilières, savoir 3 326 actions de la Société Anonyme CABINET DUJARDIN & DILLIES - Société d'Expertise comptable à ARMENTIERES, 5, Rue Kennedy, et dont le capital de 500 000 F. se compose de 5 000 actions entièrement libérées.

La situation nette comptable du dernier bilan clos le 31 Août 1996, non encore approuvé par l'Assemblée Générale à tenir avant le 28.02.1997, s'élève à 3 049 018 F., soit par action..... 609,00 F.

Une évaluation prudente de la clientèle, basée sur un coefficient 0,6 du chiffre d'affaires hors taxes nous conduit à une absence de revalorisation du fonds commercial : $3\,414\,000 \times 0,6 = 2\,048\,400$ F. par rapport à 2 050 000 F (valeur nette comptable actuelle).
Il convient de souligner que le chiffre d'affaires est en baisse régulière depuis plusieurs années..... /

Les réserves distribuables avec précompte Impôt sur les sociétés s'élèvent à 517 392 F., soit un impôt latent
517 392 x 1
par titre le minorant de ----- = - 34,00 F.
5 000 3

Il existe un coût social latent pour un personnel à fort
300 000
taux d'ancienneté ----- = - 60,00 F.
5 000

Il existe des engagements hors bilan sur un véhicule de
tourisme en cours de crédit bail mobilier, soit
156 177
----- = - 31,00 F.
5000

TOTAL A REPORTER 484,00 F.

JEAN MEURIN

COMMISSAIRE AUX COMPTES

MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE DE DOUAI

82, RUE DU CHEVALIER DE LA BARRE
59139 WATTIGNIES
TEL. (020) 97 04 53

- 2 -

REPORT 484,00 F.

Enfin, la Société n'est pas cotée et il s'agit
d'une société fermée. Une minoration de 15 % ne semble
pas exagérée, 484,00 x 15 % - 73,00 F.
soit une évaluation corrigée 411,00 F.
=====

Il n'existe pas d'avantages particuliers octroyés à l'apporteur en nature.

L'évaluation de l'action retenue à 400,00 F. ne me semble donc pas surévaluée.

La valeur retenue de l'apport en nature correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre, soit :

3326 actions à 400,00 F..... 1 330 400,00 F.
=====

Fait à WATTIGNIES,
Le 2 Décembre 1996

Le Commissaire aux Apports,



Jean-Hubert MEURIN